



Rapport annuel au Parlement concernant l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*

Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

SCDATA • ATSSC

L'excellence en service / Service Excellence

Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2020

Cat. N° J85-3/1E-PDF
ISSN 2371-2430

Table des matières

Rapport annuel au Parlement concernant l'administration de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	1
Introduction	4
À propos du SCDATA	5
Structure organisationnelle	6
Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)	6
Rendement du SCDATA pour 2019-2020	7
Prorogations et délai de traitement	8
Incidence de la COVID-19 sur les activités d'AIPRP	9
Frais	9
Formation et sensibilisation	9
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	10
Résumé des principales questions soulevées et mesures prises à la suite de plaintes ou de vérifications	10
Surveillance de la conformité	10

Introduction

Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) est heureux de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Selon l'article 72 de la *Loi*, le chef de chaque institution du gouvernement fédéral doit préparer et soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'administration de la *Loi* au cours de l'exercice financier. Le présent rapport donne un aperçu des activités du SCDATA destinées à mettre en œuvre les dispositions de la *Loi*.

L'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* est d'énoncer le droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents placés sous la responsabilité des institutions fédérales. Selon la *Loi*, l'information gouvernementale doit être accessible au public, les exceptions nécessaires à ce droit doivent être limitées et précises, et les décisions relatives à la divulgation de l'information gouvernementale doivent être contrôlées par une source indépendante du gouvernement.

La *Loi* vise à compléter les modalités d'accès aux documents gouvernementaux; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du public.

Le SCDATA est entièrement fidèle à l'esprit et à l'objet de la *Loi* et prend des mesures pour garantir la transparence au sein de l'organisation.

Une copie du rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* figure à l'annexe B.

À propos du SCDATA

Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs a été créé avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2014, de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*. Le SCDATA est chargé d'offrir des services et des installations de soutien à 11 tribunaux administratifs fédéraux au moyen d'un guichet unique et intégré.

Ces services comprennent les services spécialisés nécessaires pour soutenir le mandat de chaque tribunal (p. ex. service de greffe, recherche et analyse, services juridiques et toute autre activité liée au mandat ou aux dossiers), ainsi que les services internes (p. ex. services financiers, ressources humaines, gestion et technologie de l'information, aménagement des locaux, sécurité, planification et communications). Grâce à ces services spécialisés, le SCDATA appuie l'amélioration de l'accès à la justice pour les Canadiens.

Les tribunaux administratifs appuyés par le SCDATA sont les suivants :

- Commission de révision agricole du Canada
- Conseil canadien des relations industrielles
- Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels
- Tribunal canadien des droits de la personne
- Tribunal canadien du commerce extérieur
- Tribunal de la concurrence
- Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral
- Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
- Tribunal de la Sécurité sociale du Canada
- Tribunal des revendications particulières du Canada
- Tribunal d'appel des transports du Canada

Le SCDATA appuie aussi le Conseil national mixte (CNM), la tribune de choix pour l'élaboration conjointe, la consultation et l'échange d'information entre le gouvernement, à titre d'employeur, et les agents négociateurs de la fonction publique.

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada est responsable du SCDATA.

Structure organisationnelle

Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) est chargé de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* pour le SCDATA. Son mandat consiste à veiller à la conformité aux lois, aux règlements et à la politique gouvernementale ainsi qu'à élaborer des directives et normes ministérielles pour tout ce qui touche la *Loi*. La responsabilité, à savoir les pouvoirs, les tâches et les fonctions liés à l'application de la *Loi*, a été établie officiellement et est énoncée dans le décret de délégation signé par l'administrateur en chef. Le Directeur général des services de gestion, la Directrice de la planification et des communications et le gestionnaire de l'AIPRP disposent de pouvoirs délégués conformément au décret de délégation figurant à l'annexe A.

Au sein de la structure organisationnelle du SCDATA, le Bureau de l'AIPRP relève de l'Unité de la planification et des communications, qui relève de la Direction général des services de gestion. La supervision du Bureau de l'AIPRP est assurée par la Directrice de la planification et des communications. Le Bureau de l'AIPRP compte un gestionnaire et un analyste qui s'occupent des activités liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

Le Bureau de l'AIPRP reçoit, coordonne et traite les demandes conformément à la *Loi*, fait connaître la *Loi* au sein de l'organisation et s'acquitte de ses responsabilités en matière de rapports relatifs à la *Loi*. Le Bureau de l'AIPRP fournit également des avis et des conseils éclairés à la haute direction et au personnel du SCDATA sur les questions relatives à la *Loi*.

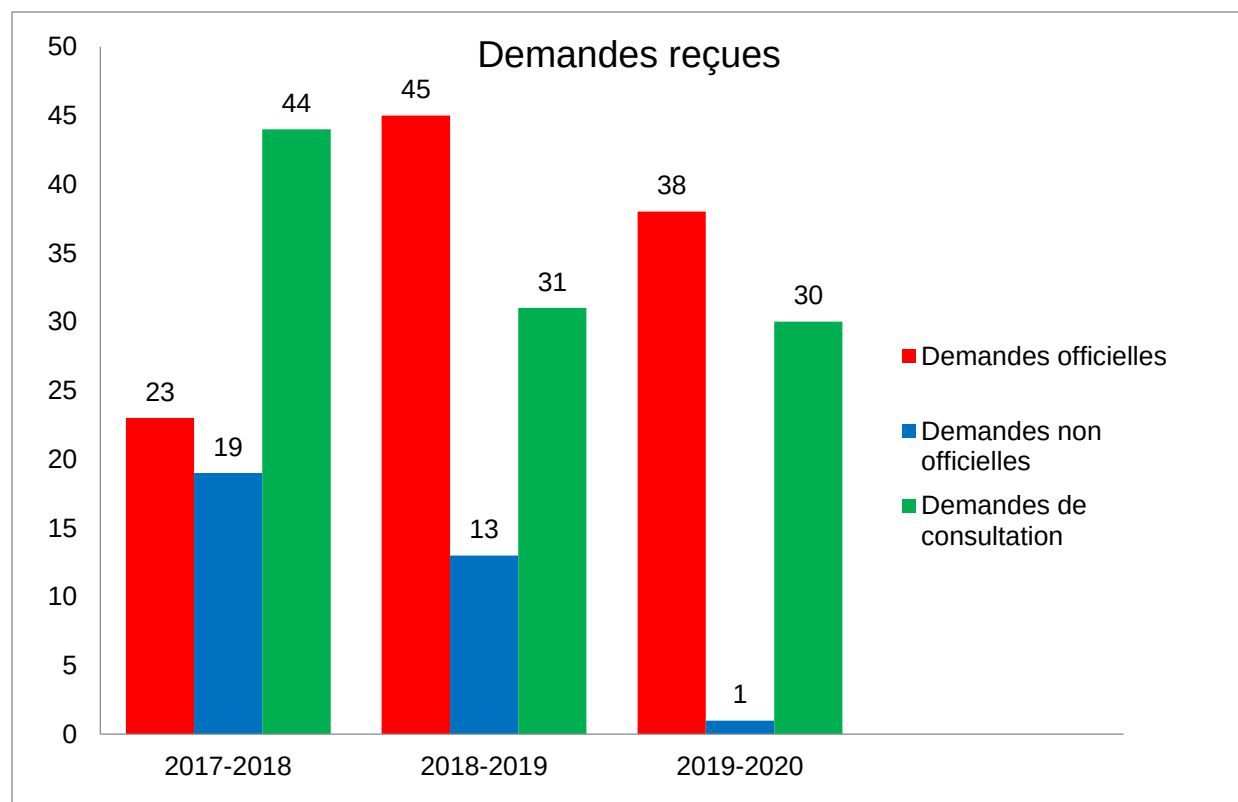
Le SCDATA n'a conclu aucun accord de service fondé sur l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période visée par le présent rapport.

Rendement du SCDATA pour 2019-2020

Le SCDATA a reçu un total de 38 demandes officielles aux termes de la *Loi*. Douze demandes ont été reportées de l'exercice précédent; 46 des 50 demandes actives ont été traitées, et 93,5 % des demandes ont été traitées dans les délais prévus par la *Loi*. Quatre demandes ont été reportées au nouvel exercice.

Outre les demandes officielles, le SCDATA a reçu 30 demandes de consultation d'autres institutions fédérales (totalisant 466 pages) ainsi qu'une demande informelle. Toutes les consultations et les demandes informelles ont été traitées au cours de cet exercice financier; aucune n'a été reportée.

Comme l'indique le graphique ci-dessous, depuis l'exercice 2017-2018, le SCDATA a connu une augmentation de 91 % des demandes formelles, une diminution de 31 % des consultations et une diminution de 21 % des demandes informelles d'accès aux dossiers.



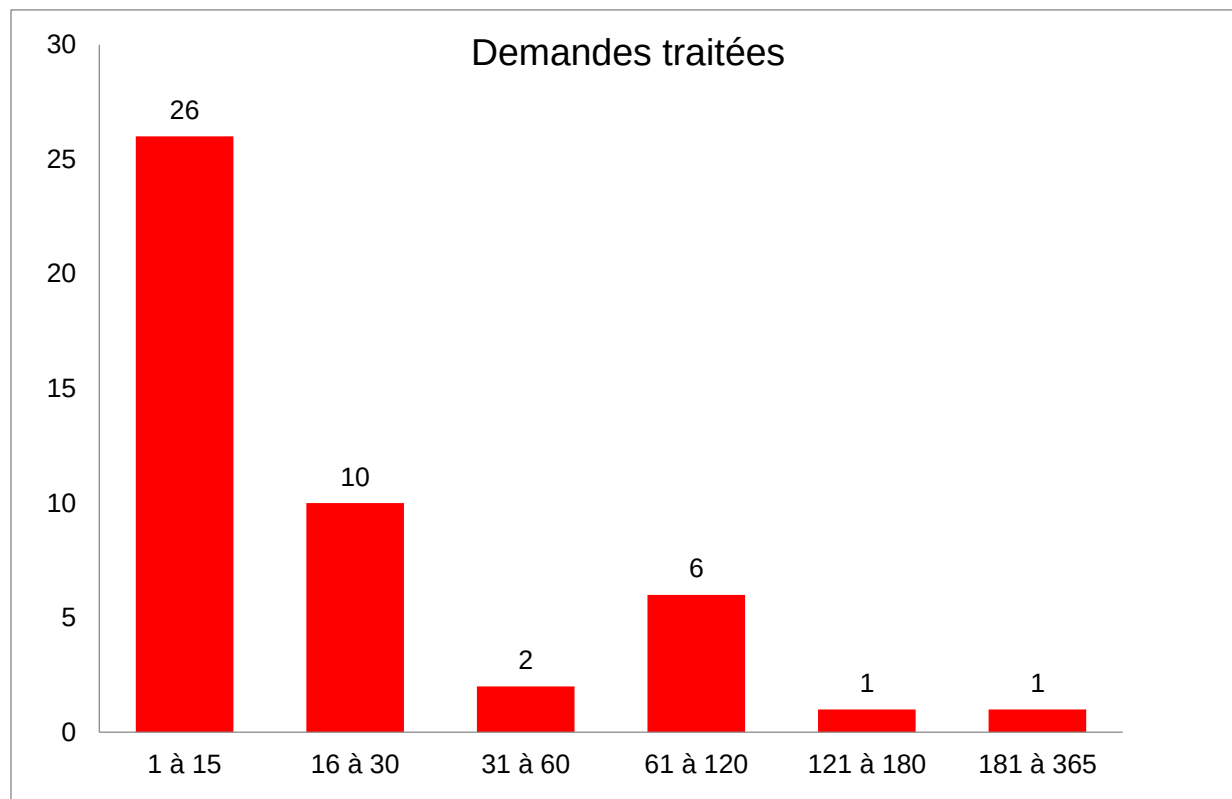
Prorogations et délai de traitement

Le délai de réponse peut être prorogé au-delà du délai de 30 jours prévu par la *Loi* dans trois types de circonstances :

- en raison du grand nombre de documents demandés ou de l'ampleur des recherches pour donner suite à la demande (alinéa 9(1)a) de la *Loi*;
- lorsque des consultations sont nécessaires (alinéa 9(1)b) de la *Loi*; ou
- si la demande exige de donner un avis à un tiers (alinéa 9(1)c) de la *Loi*.

Au cours de la période visée par le présent rapport, une prorogation en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la *Loi* a été accordée dans 4 cas en raison du grand nombre de documents demandés ou parce que l'observation du délai aurait entravé de façon sérieuse le fonctionnement du SCDATA. Dans trois cas, une prorogation a été accordée en vertu de l'alinéa 9(1)b), car des consultations étaient nécessaires au sein du SCDATA et avec d'autres institutions. En outre, une prorogation a été accordée en vertu de l'alinéa 9(1)c) dans un cas, car une consultation avec un tiers était nécessaire.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, le SCDATA a répondu à 26 demandes dans un délai de 1 à 15 jours, à 10 demandes dans un délai de 16 à 30 jours et à 2 demandes dans un délai de 31 à 60 jours. Six demandes ont nécessité de 61 à 120 jours pour être traitées, une de 121 à 180 jours et une de 181 à 365 jours. Sur les 46 demandes traitées au cours de la période visée par le présent rapport, 43 des demandes (93 %) l'ont été dans le délai prévu par la *Loi*.



Incidence de la COVID-19 sur les activités d'AIPRP

Le Bureau de l'AIPRP du SCDATA est doté de l'équipement nécessaire à la tenue d'activités virtuelles depuis 2019, avec des analystes capables de travailler à distance. Bien que le SCDATA soit équipé d'un dépôt de dossiers électroniques, la récupération des dossiers en réponse aux demandes a été compliquée par la COVID-19. Tous les dossiers n'ont pas été numérisés et stockés dans un dépôt accessible et tous les tribunaux administratifs ne sont pas équipés de services de registre électronique. Lors de la rédaction du présent rapport, une seule demande était concernée et le demandeur en a été informé.

Frais

La *Loi sur les frais de service* exige qu'une autorité responsable fasse rapport annuellement au Parlement sur les frais perçus par l'institution. En ce qui concerne les droits perçus au titre de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément aux exigences prévues à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

La *Loi sur l'accès à l'information* et son règlement d'application fixent les frais qui peuvent être perçus pour le traitement des demandes.

Selon la Directive provisoire sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, le SCDATA renonce depuis le 5 mai 2016 à percevoir tous les frais prescrits par la *Loi* et son règlement d'application, à l'exception des frais de demande de 5 \$ établis à l'alinéa 7(1)a) du *Règlement*. Aucune demande n'a nécessité une dispense de frais pendant la période visée par le présent rapport.

Au cours de la période visée par ce le présent rapport, sur les 38 demandes reçues, le SCDATA a perçu les frais de dossier de 5 \$ dans 25 cas. Cela représente des recettes totales de 125 \$. En outre, les frais de dossier ont été supprimés pour 13 demandes, pour un montant total de 65 dollars. Le coût total de fonctionnement du Bureau de l'AIPRP du SCDATA au cours de cet exercice financier s'est élevé à 174 708 \$.

Formation et sensibilisation

Pour que les employés du SCDATA connaissent et comprennent mieux la *Loi*, des séances de sensibilisation et de formation ont été offertes par le Bureau de l'AIPRP. Ces séances fournissaient des informations de base sur la raison d'être et les dispositions de la *Loi*, ainsi que sur les rôles et responsabilités des employés et du Bureau de l'AIPRP.

Nos agents de liaison ont eu un accès continu à des séances offertes de manière ponctuelle. Les agents de liaison aident le Bureau de l'AIPRP à fournir les dossiers exigés et donnent des indications sur l'objet des demandes.

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Le SCDATA a recours à la suite d'outils stratégiques et d'instruments d'orientation en matière d'accès à l'information du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Avec les modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information* qui exigeaient la publication proactive de documents d'information précis, le Bureau de l'AIPRP a participé à l'élaboration de procédures garantissant un examen des documents soumis à la publication proactive. L'AIPRP a recensé les domaines des documents qui seraient sujets à des exemptions régies par les dispositions législatives.

Résumé des principales questions soulevées et mesures prises à la suite de plaintes ou de vérifications

Au cours de la période visée par le présent rapport, deux plaintes ont été déposées auprès du Commissariat à l'information du Canada (CIC) contre le SCDATA concernant les délais des demandes d'accès à l'information. Le plaignant allègue que le SCDATA n'a pas répondu aux demandes dans les délais prévus par la *Loi sur l'accès à l'information*. Le CIC a terminé ses enquêtes concernant les deux plaintes. Puisque le plaignant a reçu les dossiers se rapportant aux demandes, le CIC a conclu que les deux plaintes sont résolues.

En réponse aux plaintes concernant les retards, le SCDATA a proposé au tribunal associé des moyens de localiser, de récupérer et d'évaluer les dossiers plus efficacement.

Surveillance de la conformité

La surveillance des demandes d'accès à l'information a été assurée au moyen du système de gestion des cas contenant toute l'information pertinente et nécessaire au respect des exigences législatives et des obligations de déclaration. Des réunions hebdomadaires entre le gestionnaire de l'AIPRP et le conseiller principal de l'AIPRP ainsi que des réunions entre le gestionnaire de l'AIPRP et la Directrice de la planification et des communications pour discuter de la charge de travail et des priorités ont également aidé le SCDATA à remplir ses obligations législatives. Le cas échéant, le directeur s'est entretenu avec les responsables du ou des tribunaux associés pour s'assurer du respect de la loi.

ANNEXE A

Loi sur l'accès à l'information

Décret de délégation



Administrative Tribunals
Support Service of Canada

Chief Administrator

Service canadien d'appui
aux tribunaux administratifs

Administrateur en chef

**Delegation Order for the purpose of
the *Access to Information Act* and
*Access to Information Regulations***

The Chief Administrator, pursuant to subsection 95(1) of the *Access to Information Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the person occupying the position on an acting basis, to exercise the powers, duties and functions of the Chief Administrator as the head of the Administrative Tribunals Support Service of Canada, under the provisions of the Act and related regulations as specified in the schedule opposite each position.

This Delegation Order supersedes all previous Delegation Orders.

Dated, at the City of Ottawa,
this 5th day of March, 2020.

**Arrêté de délégation en vertu de
la *Loi sur l'accès à l'information* et
du *Règlement sur l'accès à l'information***

En vertu de sous-section 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, l'Administrateur en chef délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont l'Administrateur en chef est, en qualité de responsable du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste.

Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Daté, en la ville d'Ottawa,
ce 5 jour de Mars, 2020.

Orlando Da Silva
Chief Administrator
Administrateur en chef

ANNEXE

Attributions déléguées en vertu de sous-section 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et le *Règlement sur l'accès à l'information*

Légende:

AC	Administrateur en chef
DG	Directeur général, services corporatifs
D	Directeur, Planification et communications
G	Gestionnaire, Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Disposition	Description	AC	DG	D	G
<i>Loi sur l'accès à l'information</i>					
	ACCÈS				
4(2.1)	Responsable de l'institution fédérale	X	X	X	X
7(a)	Aviser l'auteur de la demande d'accès	X	X	X	X
7(b)	Autoriser l'accès à un document	X	X	X	X
8(1)	Transmettre la demande à une autre institution	X	X	X	X
9	Prorogation du délai	X	X	X	X
11(2), (3), (4), (5), (6)	Frais supplémentaires	X	X	X	X
12(2)b)	Langue de communication des renseignements	X	X	X	X
12(3)b)	Accès aux renseignements sur un support de substitution	X	X	X	X
	EXCEPTIONS				
13	Renseignements obtenus à titre confidentiel	X	X	X	
14	Affaires fédéro-provinciales	X	X	X	
15	Affaires internationales et défense	X	X	X	
16	Application de la loi et enquêtes	X	X	X	
16.5	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	X	X	X	
17	Sécurité des personnes	X	X	X	
18	Intérêts économiques du Canada	X	X	X	
18.1	Intérêts économiques de certaines institutions fédérales	X	X	X	
19	Renseignements personnels	X	X	X	X
20	Renseignements de tiers	X	X	X	
21	Activités du gouvernement	X	X	X	X
22	Procédures de vérifications	X	X	X	X
22.1	Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification	X	X	X	X
23	Secret professionnel des avocats	X	X	X	X
24	Interdictions réglementaires	X	X	X	X

Disposition	Description	AC	DG	D	G
Loi sur l'accès à l'information					
	AUTRES ARTICLES				
25	Prélèvements	X	X	X	X
26	Renseignements devant être publiés	X	X	X	X
27(1), (4)	Avis aux tiers	X	X	X	X
28(1)b), (2), (4)	Avis aux tiers	X	X	X	X
29(1)	Recommandation du Commissaire à l'information	X	X	X	X
33	Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers	X	X	X	X
35(2)b)	Droit de présenter des observations	X	X	X	X
37(4)	Accès accordé au plaignant	X	X	X	X
43(1)	Avis au tiers (demande de révision par la Cour fédérale)	X	X	X	X
44(2)	Avis à l'auteur de la demande (demande de révision par la Cour fédérale, présentée par un tiers)	X	X	X	X
52(2)b), (3)	Règles spéciales concernant les audiences	X	X	X	X
71(1)	Salles publiques de consultation des manuels	X	X	X	X
72	Rapport annuel au Parlement	X	X	X	X
Règlement sur l'accès à l'information					
6(1)	Transmettre une demande	X	X	X	X
7(2)	Frais liés à la recherche et à la préparation	X	X	X	X
7(3)	Frais liés à la production et la programmation	X	X	X	X
8	Donner accès aux documents	X	X	X	X
8.1	Restrictions applicables au support	X	X	X	X

ANNEXE B

Loi sur l'accès à l'information

Rapport statistique



Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

Période d'établissement de rapport : 4/1/2019 au 3/31/2020

Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	38
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	12
Total	50
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	46
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	4

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	4
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	8
Organisation	0
Public	25
Refus de s'identifier	1
Total	38

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 Jours	16 à 30 Jours	31 à 60 Jours	61 à 120 Jours	121 à 180 Jours	181 à 365 Jours	Plus de 365 Jours	Total
0	1	0	0	0	0	0	1

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

Section 2 – Motifs pour ne pas donner suite a une demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

3.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	1	2	2	1	0	0	0	6
Communication partielle	0	1	0	4	1	1	0	7
Exception totale	0	0	0	1	0	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	19	7	0	0	0	0	0	26
Demande transférée	5	0	0	0	0	0	0	5
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	1
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	26	10	2	6	1	1	0	46

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)(a)	0	16(2)	0	18(a)	0	20.1	0
13(1)(b)	0	16(2)(a)	0	18(b)	0	20.2	0
13(1)(c)	0	16(2)(b)	0	18(c)	0	20.4	0
13(1)(d)	0	16(2)(c)	0	18(d)	0	21(1)(a)	4
13(1)(e)	0	16(3)	0	18.1(1)(a)	0	21(1)(b)	5
14	0	16.1(1)(a)	0	18.1(1)(b)	0	21(1)(c)	1
14(a)	0	16.1(1)(b)	0	18.1(1)(c)	0	21(1)(d)	2
14(b)	0	16.1(1)(c)	0	18.1(1)(d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)(d)	0	19(1)	4	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)(a)	0	23	2
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)(b)	1	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.31	0	20(1)(b.1)	0	24(1)	1
16(1)(a)(i)	0	16.4(1)(a)	0	20(1)(c)	1	26	0
16(1)(a)(ii)	0	16.4(1)(b)	0	20(1)(d)	0		
16(1)(a)(iii)	0	16.5	0				
16(1)(b)	0	16.6	0				
16(1)(c)	1	17	3				
16(1)(d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68(a)	0	69(1)	0	69(1)(g) re (a)	0
68(b)	0	69(1)(a)	0	69(1)(g) re (b)	0
68(c)	0	69(1)(b)	0	69(1)(g) re (c)	0
68.1	0	69(1)(c)	0	69(1)(g) re (d)	0
68.2(a)	0	69(1)(d)	0	69(1)(g) re (e)	0
68.2(b)	0	69(1)(e)	0	69(1)(g) re (f)	0
		69(1)(f)	0	69.1(1)	0

3.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
2	11	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
3715	1633	15

3.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	5	35	1	407	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	3	22	2	311	1	458	1	400	0	0
Exception totale	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	9	57	3	718	2	458	1	400	0	0

3.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requis	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	2	0	0	0	2
Communication partielle	2	0	4	0	6
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	4	0	4	0	8

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	43
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	93.5

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entravene au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
3	2	0	1	0

3.7.2 Demandes fermées au-dela des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours de retard au delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	1	1
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	2	2
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	3	3

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4: Prorogations

4.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)(c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	1	0	3	0
Communication partielle	2	0	0	1
Exception totale	1	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	4	0	3	1

4.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)(c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	1	0	1	0
31 à 60 jours	1	0	1	0
61 à 120 jours	2	0	1	1
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	4	0	3	1

Section 5: Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	25	\$125	13	\$65
Autres frais	0	\$0	0	\$0
Total	25	\$125	13	\$65

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	30	466	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	30	466	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	30	466	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	18	4	0	0	0	0	0	22
Communiquer en partie	2	0	2	0	0	0	0	4
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	4	0	0	0	0	0	0	4
Total	24	4	2	0	0	0	0	30

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations	Article 37 Compte rendus de conclusion reçus	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des recommandations émis par la Commissaire de l'information	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des ordonnances émis par la Commissaire de l'information
2	0	2	2	0	0

Section 9: Recours judiciaire

9.1 Recours judiciaires sur les plaintes reçues avant le 21 juin 2019 et au-delà

Article 41 (avant 21 juin 2019)	Article 42	Article 44
0	0	0

9.2 Recours judiciaires sur les plaintes reçues après le 21 juin 2019

Article 41 (après 21 juin 2019)				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

Section 10: Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$55,540
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$739
• Contrats de services professionnels	\$570	
• Autres	\$169	
Total		\$56,279

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.64
Employés à temps partiel et occasionnels	0.06
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.70

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.